

QUE soit entérinée l'Entente d'établissement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal régissant les privilèges et immunités de la Délégation générale du Québec à Dakar, signée à Dakar, le 25 juin 2018, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit établie la Délégation générale du Québec à Dakar;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 488-2016 du 8 juin 2016 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69396

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le versement, au cours de l'exercice financier 2018-2019, d'une subvention maximale de 5 750 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2018

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 84 États et gouvernements membres et observateurs;

ATTENDU QUE, depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa contribution statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Organisation internationale de la Francophonie se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la contribution statutaire et la contribution volontaire au Fonds multilatéral unique représentent une somme totale maximale de 5 750 000 \$ pour l'exercice financier 2018 de l'Organisation internationale de la Francophonie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser, au cours de l'exercice financier 2018-2019, une subvention maximale de 5 750 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69397

Gouvernement du Québec

Décret 1189-2018, 15 août 2018

CONCERNANT le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées

ATTENDU QUE le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006 et qu'il est entré en vigueur le 3 mai 2008;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 13 de ce protocole facultatif prévoit que, pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration régionale qui ratifieront ou confirmeront formellement le Protocole facultatif ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole facultatif entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada envisage d'adhérer prochainement à ce protocole facultatif;

ATTENDU QUE ce protocole facultatif prévoit deux procédures de surveillance pour renforcer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, soit une procédure individuelle de communication et une procédure d'enquête;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est déclaré lié par la Convention relative aux droits des personnes handicapées par le décret numéro 179-2010 du 10 mars 2010;

ATTENDU QUE ce protocole facultatif porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et coordonne la mise en œuvre au Québec de tout accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE ce protocole facultatif constitue un engagement international important au sens du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé, le 8 mai 2018, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par ce protocole facultatif lorsque celui-ci entrera en vigueur au Canada;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est compétent pour assurer la mise en œuvre de ce protocole facultatif dans les domaines de sa compétence;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargée de publier à la *Gazette officielle du Québec*, à la suite de l'adhésion à ce protocole facultatif par le Canada, la date à laquelle ce protocole facultatif entrera en vigueur sur le territoire du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69398

Gouvernement du Québec

Décret 1192-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains immeubles requis pour la modernisation et l'agrandissement de l'Hôpital de Verdun

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal est un établissement public constitué le 1^{er} avril 2015 en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);

ATTENDU QUE le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal a, notamment, pour mission d'offrir à la population de Montréal et des autres régions du Québec des services généraux, spécialisés et surspécialisés, et qu'il assure une mission universitaire d'enseignement et de recherche;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 266 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement public peut acquérir, par expropriation, tout immeuble nécessaire à ses fins;